

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

#### **Délibération n° 240 du 3 août 2017 portant modification de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 62 du 29 décembre 2016 portant modification de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 89 du 17 mai 2017 de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999, les mots « du président du gouvernement » sont remplacés par les mots « du gouvernement ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 août 2017.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

#### **Résolution n° 239 du 3 août 2017 sollicitant l'homologation de la peine instituée par la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 instituant le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-11 du 20 avril 2017 instituant le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 instituant le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses disposition d'ordre social ;

Vu la proposition de résolution n° 65 du 9 mars 2017 sollicitant l'homologation de la peine instituée par la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 instituant le chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 71 du 19 avril 2017 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite, auprès de l'Etat, l'homologation, en application de l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, de la peine d'emprisonnement prévue par l'article R. 3111-54 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 août 2017.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA